Dans ce contexte, les dirigeants et actionnaires historiques de la société ont décidé la mise en place d'une opération d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions à l'ensemble des actionnaires de Techniline, afin de remercier les actionnaires restés fidèles à la société, cette démarché proactive attestant de l'importance des relations société – actionnaires aux yeux de Techniline. Ce produit pourra par ailleurs être considéré par certains investisseurs comme une Option d'achat sur la valeur, faisant ainsi de ce bon le premier « Produit dérivé » du marché Alternext. Ainsi, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action Techniline au cours de la période d'exercice des bons, les porteurs pourraient avoir intérêt à les exercer afin de bénéficier de l'éventuel décalage entre le prix d'exercice des bons et le cours de l'action au moment de cet exercice. La valorisation explicitée au paragraphe 5.3 présente l'évaluation selon la méthode de Black & Scholes de ce type de produits financiers, justifiant ainsi de la valeur de l'option attribuée gratuitement en date du 28 décembre 2005 à l'ensemble des actionnaires de Techniline.

Il est par ailleurs préciser que les principaux actionnaires de Techniline, Perfectis, SC Cine, Triens Finance, JLM Patri et MM. Patrick Martin, Alain Ouelhadj et Nicolas Martineau se sont engagés en date du 19 décembre 2005 à céder les bons de souscription d'actions reçus dans le cadre de la présente opération à la société en vue de leur annulation, ce mécanisme ayant pour objet de maximiser la valeur de marché du bon tout en limitant la dilution à terme liée à la création des actions résultant de l'exercice des bons. Chaque bloc de bons sera racheté pour 1 € pour l'ensemble des bons, soit un coût global pour la société de 7 €.

Comme indiqué au paragraphe 3.1 de la présente note d'opération, la société Techniline n'a pas de besoin exprimé pour faire face à ses engagements financiers au cours des 12 prochains mois. Le produit éventuel qui résulterait de l'exercice des bons durant la période d'exercice qui se termine le 25 décembre 2008 pourrait atteindre 3,7 millions d'euros. Ces fonds viendraient s'ajouter aux capitaux levés cette année au travers du placement privé de 5 millions d'euros évoqué plus haut, dont une partie a été déjà utilisée pour le remboursement anticipé d'une partie de la dette contractée en juin 2004 – cf. partie risque de liquidité de la présente note d'opération.

Même s'il est difficile de prévoir à long terme l'affectation effective du produit de l'exercice de ces bons, les capitaux levés par Techniline pourraient éventuellement être affectés pour partie au remboursement anticipé du solde de la dette financière bancaire contractée en juin 2004 (environ 25 % du montant), le solde des capitaux levés offrant une marge de manœuvre supplémentaire à la société afin d'accélérer sa croissance au travers d'investissements commerciaux plus importants ou encore au travers de la concrétisation d'opérations de croissance externe renforçant les différents métiers du groupe Techniline. Ainsi, ces moyens financiers supplémentaires, éventuellement mis à disposition de la société tout au long de la période d'exercice des bons, pourront supporter la stratégie de croissance de Techniline au travers de développements internes et externes :

— Développements internes : L'enjeu principal de la stratégie de Techniline réside dans sa capacité à développer de nouvelles marques ainsi que de nouvelles gammes de produits. A titre d'exemple, Techniline rappelle avoir récemment développer un 2e partenariat avec un des leaders du secteur de la carte mémoire, Kingston, en complément de ses accords avec le no 1 mondial et français, Sandisk.

Par ailleurs, Techniline souhaite se développer sur les segments dynamiques de la téléphonie et du jeu vidéo, au travers de contrats significatifs. A ce titre, Techniline a conclu dès juillet dernier des accords majeurs de distribution avec les enseignes de ces secteurs dont The Phone House et Score Game. D'autres accords importants sont en cours de négociation.

— Développements externes : Fort d'une structure financière solide et se renforçant via l'exercice éventuel des bons, la société pourrait étudier avec attention différentes opportunités de croissance externe, opérations susceptibles d'accélérer l'évolution du groupe notamment dans les domaines de la téléphonie mobile ou sur des domaines complémentaires sur les technologies des cartes mémoires.

Intérêts des personnes physiques ou morales participant à l'offre :

Comme indiqué dans la note d'opération au paragraphe 5.2.2., les principaux actionnaires de Techniline, Perfectis, SC Cine, Triens Finance, JLM Patri et MM. Patrick Martin, Alain Ouelhadj et Nicolas Martineau se sont engagés en date du 19 décembre 2005 à céder les bons de souscription d'actions reçus dans le cadre de la présente opération à la société en vue de leur annulation. Chaque bloc de bons sera racheté pour 1 € pour l'ensemble des bons, soit un coût global pour la société de 7 €.

La société n'a pas connaissance des intentions d'autres actionnaires significatifs.

Prospectus simplifié. — Le prospectus prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers est composé :

— du prospectus simplifié visé par l'Autorité des marchés financiers en date du 30 septembre 2005 sous le numéro 05-696, document relatif à l'admission des actions Techniline à la cote du marché Alternext d'Euronext Paris ;

— d'une note d'opération ayant reçu le visa no 05-874 en date du 22 décembre 2005 de l'Autorité des marchés financiers.

Ce prospectus est tenu à la disposition du public au siège de la société, au siège de l'entreprise d'investissement Natexis Banque populaire, et au siège du Listing Sponsor Euroland Finance.

Le président :
EMMANUEL SANTIAGO,
faisant élection de domicile
au siège de la société.

07493

BONS, OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES

MANDRIVA

Société anonyme au capital de 11 186 810 €
Siège social : 43, rue d'Aboukir, 75002 Paris.
421 223 157 R.C.S. Paris.
Lieu de cotation : Marché Libre Euronext Paris.
Isin : FR0004159382.

AVIS VISÉ À L'ARTICLE 156 DU DÉCRET No 67-236 DU 23 MARS 1967

Attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire de la société Mandriva (la « Société »), en date du 30 novembre 2005 (l'« Assemblée ») a délégué au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société, dans la limite de 8 000 000 € en nominal.

Faisant application des pouvoirs qui lui ont été conférés lors de l'assemblée, le conseil d'administration de la Société a décidé le 20 décembre 2005 d'émettre 2 796 702 bons de souscription d'actions (les« BSA ») et de les attribuer gratuitement aux actionnaires de la société, à raison d'un BSA pour deux actions de la Société.

Montant de l'augmentation de capital. — Le montant maximal de l'augmentation de capital pouvant intervenir par exercice des BSA est de 5 593 404 € en nominal, outre l'augmentation de capital qui pourrait résulter de l'ajustement des conditions d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, précédemment émises par la société, en application de l'article L. 228-99 du Code de commerce. Les rompus ne seront ni négociables ni indemnisés.

Valeur nominale. — La valeur nominale des actions émises par exercice des BSA est égale à 2 €.

Forme et délivrance des BSA. — Les BSA sont exerçables à tout moment à compter de leur date d'attribution et négociables à compter de cette même date. Ils sont délivrés sous la forme nominative.

Droits attachés aux BSA. — Outre les droits conférés par la loi, le seul droit attaché aux BSA est le droit de souscrire à une action de la société.

Droit préférentiel de souscription. — Il est rappelé que l'assemblée a pris acte, conformément à l'article L. 228-91 du Code de commerce, que la délégation susvisée comportait de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit

Parité et prix d'exercice. — Les BSA sont attribués gratuitement ; chaque BSA permet de souscrire à une action de la société au prix de 5,25 € par action, soit une prime d'émission de 3,25 € par action.

Modalités d'attribution des BSA. — Les BSA sont attribués gratuitement aux actionnaires à raison d'un BSA pour 2 actions anciennes détenues à l'issue de la journée du 19 décembre 2005.

Période d'exercice des BSA. — Les titulaires de BSA auront la faculté de les exercer à tout moment jusqu'au 20 janvier 2006 inclus.

Le 21 janvier 2006, les BSA non exercés seront caducs.

Jouissance des actions souscrites par exercice des BSA. — Les actions souscrites par l'exercice des BSA porteront toutes jouissance du 1er octobre 2005.

Elles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et seront soumises dès leur création aux dispositions statutaires.

Lieu où les souscriptions pourront être reçues. — Pour exercer leur droit de souscription aux actions de la société, les titulaires de BSA devront remplir le bulletin de souscription et verser le montant de leur souscription auprès de la société.

La centralisation des souscriptions sera assurée par la société.

Maintien des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital. — En application de l'article L. 228-99 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé d'une augmentation de capital complémentaire, destinée à préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, à terme, au capital de la société, à des conditions identiques à celles de l'émission des BSA. Ainsi, chaque porteur de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise ou de bon de souscription autonome en vigueur au sein de la société pourra, lors de l'exercice desdits bons, souscrire des actions nouvelles de la société, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions pouvant être souscrites au titre de ces bons, à un prix d'émission unitaire de 5,25 € (soit 3,25 € de prime d'émission). Les rompus ne seront pas indemnisés ni négociables, de sorte que le nombre total maximal d'actions nouvelles de deux euros de valeur nominale chacune pouvant être émises dans le cadre de cette augmentation de capital complémentaire ne pourra excéder 189 520.

Par ailleurs, les droits des porteurs de BSA seront réservés conformément à la loi, c'est-à-dire qu'en cas d'émission d'actions nouvelles, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la société devra prendre les dispositions qui permettront aux titulaires de BSA, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux

mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été, lors de ces opérations, actionnaires. Enfin, à dater de l'émission des BSA et tant qu'il restera des BSA en vigueur, la société ne pourra modifier sa forme ou son objet, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce. En outre, elle ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions susvisées. La société pourra toutefois créer des actions de préférence. En cas de réduction de son capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des titulaires de BSA seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

Groupement des porteurs de BSA en masse. — En application de l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse.

Objet social (article 3 des statuts). — La société a pour objet :
— la prestation de services en informatique ;
— le conseil aux entreprises ;
— la prise de participation dans des sociétés ayant une activité voisine ou identique ;
— la recherche, l'étude, la conception, la production, la réalisation, la vente et la commercialisation, de tous logiciels appartenant au domaine du logiciel libre ;
— et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

Date de constitution et durée. — La société a été constituée le 11 novembre 1998 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 22 janvier 1999. Sa durée est fixée à 99 ans à compter de cette date, sauf dissolution ou prorogation, soit jusqu'au 22 janvier 2098.

Capital social et catégories d'actions. — Le capital de la société est de 11 186 810 € divisé en 5 593 405 actions toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de 2 € chacune.

Avantages particuliers. — Les statuts de la société ne stipulent aucun avantage particulier.

Valeurs mobilières donnant accès au capital de la société. — Il existe à ce jour plusieurs plans de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BCE) et de bons de souscription d'actions (BSA) susceptibles de donner accès au capital de la société selon le détail ci-joint :

Titres	Assemblée générale	Début du plan	Nombre de bons attribués	Actions potentielles à l'origine	Nombre de bons restants exerçables	Actions potentielles nombre	Actions potentielles valeur	Prix d'exercice	Période d'acquisition des droits	Date limite d'exercice
BSA	20/12/00	08/01/01	62 160	6 216	6 460	646	1 292	(*) 2,87 €	3 ans	07/01/06
BSPCE	20/12/00	08/01/01	232 840	23 284	41 550	4 155	8 310	(*) 2,87 €	3 ans	07/01/06
BSA	05/07/01	03/08/01	11 995	11 995				6,20 €	3 ans	02/08/06
BSPCE	05/07/01	03/08/01	27 465	27 465	12 930	12 930	25 860	6,20 €	3 ans	02/08/06
BSA	05/07/01	14/11/01	7 395	7 395	260	260	520	6,20 €	3 ans	02/08/06
BSPCE	05/07/01	14/11/01	20 400	20 400	9 400	9 400	18 800	6,20 €	3 ans	02/08/06
BSPCE	26/02/04	02/03/04	183 240	183 240	183 240	183 240	366 480	2,10 €	3 ans	02/03/09
BSPCE	26/02/04	02/03/04	90 000	90 000	90 000	90 000	180 000	2,10 €	3 ans	02/03/09
BSPCE	26/02/04	02/03/04	78 410	78 410	78 410	78 410	156 820	2,10 €	3 ans	02/03/09
Total			713 905	448 405	422 250	379 041	758 082			

(*) Compte tenu du regroupement des actions (AGM du 5 juillet 2001).

Exercice social. — Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Comptes sociaux. — Le bilan de la société au 30 septembre 2004, certifié conforme, est joint en annexe au présent avis. Il est précisé que le bilan au 30 septembre 2005 n'est pas arrêté à ce jour et vous êtes invités à vous reporter à la lettre du président adressée aux actionnaires afin de connaître les tendances et perspectives de développement de la société.

Forme des actions. — Les actions de la société sont nominatives.

Cession et transmission des actions. — Aucune clause statutaire ne restreint le transfert des actions.

Franchissement de seuil. — Néant.

Assemblées générales (articles 22 et 24 à 26 des statuts). — Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi et les règlements.
Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.
Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.
L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par l'administrateur délégué pour suppléer temporairement le président, ou par un administrateur désigné par le conseil.
En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par le ou les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.
Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.
Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.
Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.
Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.
Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.
Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant toutes les indications prévues à l'article 149 du décret et inscrits sur un registre spécial tenu comme celui du conseil d'administration. Ils sont signés par les membres du bureau.
Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou par le secrétaire de l'assemblée.
L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.
L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Droit de vote (article 23 des statuts). — Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.
Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et les mêmes limites.

Répartition statutaire des bénéfices (article 29 des statuts). — Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.
Le solde, s'il en existe, est réparti par l'assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Paiement du dividende (article 30 des statuts). — L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Le président :
JACQUES LE MAROIS,
faisant élection de domicile au siège social,
43, rue d'Aboukir, 75002 Paris.

Annexe.

Bilan consolidé certifié conforme au 30 septembre 2004.
(En milliers d'euros.)

Actif	Notes en annexe	30/09/04 Brut	Amortissement et provisions	30/09/04 Net	30/09/03 Net
Ecart d'acquisition	2				
Immobilisations incorporelles	1	358	283	75	97
Immobilisations corporelles	3	624	475	149	188
Immobilisations financières	4	65		65	135
Total actif immobilisé		1 047	759	289	420
Stocks	5	99	48	52	32
Clients et comptes rattachés	6	619	16	603	411
Autres créances et comptes de régularisation	7	549	15	534	185
Valeurs mobilières de placement	8				
Disponibilités		2 651		2 651	247
Total actif circulant		3 919	79	3 840	875
Total de l'actif		4 966	837	4 129	1 295

Passif	Notes en annexe	30/09/04 Net	30/09/03 Net
Capital social		9 539	7 334
Primes d'émission		563	26
Réserves consolidées		– 13 455	– 11 038
Résultat consolidé		1 394	– 1 987
Autres			– 111
Total capitaux propres	9	1 958	– 5 776
Provisions pour risques et charges	10	1 102	1 136
Emprunts et dettes financières		178	720
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		1 519	2 030
Autres dettes et comptes de régularisation	12-13	3 288	3 185
Total dettes	11	4 985	5 935
Total du passif		4 129	1 295

07563